

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
COMMUNE DE LA POSSESSION  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
AFFAIRE N°24/OCTOBRE/2025**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 38**

**SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2025**

**NOTA :**

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le : 22 octobre 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal a été affichée et mise en ligne le :

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit octobre à quinze heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire et de M. Christophe DAMBREVILLE pour l'affaire N°24.

**03 NOV 2025**

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

**ÉLUS PRÉSENTS :**

Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Fabiola LAGOURDE - Houssamoudine AHMED - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Mireille GERBITH - François DELIRON - Marie-Annick DOBARIA

**ÉLUS REPRÉSENTÉS :**

Henri ANANELIVOUA procuration à Pascale VAR COURTOIS - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Laurent MARCELINA procuration à François DELIRON - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU

**ÉLUS ABSENTS :**

Jean Bernard MONIER - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA - Armand VIENNE

**Déport de Mmes Vanessa MIRANVILLE et Edmée DUFOUR**

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Pascale VAR COURTOIS a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (28 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## **AFFAIRE N°24 : DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE FORMULÉE PAR MME DUFOUR EDMÉE**

La commission Ressources et Moyens réunie le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable à la présentation de la demande de protection fonctionnelle formulée par Mme Edmée DUFOUR.

Le Conseil municipal est saisi de la demande de protection fonctionnelle présentée par Mme Edmée Dufour, conseillère municipale, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, laquelle est jointe en annexe à la présente délibération.

En application de l'article L.114-5 du code des relations entre le public et l'administration, la Ville a demandé des informations complémentaires à Mme Dufour afin de permettre aux membres du conseil municipal de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à son appréciation afin de délibérer en toute connaissance de cause.

L'élue a répondu qu'elle motiverait sa demande en séance.

Dans son courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2025, l'élue sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle au titre de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.*

*L'élue adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élus le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. [...]* ».

À titre liminaire, il convient de préciser que les dispositions précitées ne permettent à une commune d'accorder sa protection fonctionnelle qu'au maire ou aux seuls élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu une délégation de la part de ce dernier. Le cas d'un élue ayant reçu délégation ne s'applique pas car ce n'est pas au titre d'actions prises en vertu d'une délégation que la présente demande de protection est formulée.

Toutefois, il existe un principe général du droit prévoyant que lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de lui accorder sa protection dans le cadre d'une instance civile, ou s'il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de la protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet.

Cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions, notamment aux conseillers municipaux, même ceux n'ayant pas reçu de délégation du maire et n'exerçant en conséquence pas de fonction exécutive.

Ainsi c'est à l'aune de ce principe général du droit qu'il convient pour les membres du conseil municipal, d'apprécier la demande de protection fonctionnelle formulée par Mme DUFOUR le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Mme DUFOUR indique avoir été victime de l'ouverture et de la consultation non autorisée d'une correspondance nominative qui lui était adressée en sa qualité d'élue municipale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Selon ses déclarations, cette consultation aurait été effectuée à des fins politiques, la correspondance en cause ne présentant aucun caractère administratif ou collectif. Elle considère que cela aurait porté atteinte à sa réputation et au bon exercice de son mandat.

La collectivité publique est tenue de protéger ses agents et ses élus, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Il convient d'apprécier si la demande de Mme DUFOUR entre dans ce cadre légal.

Mme Edmée DUFOUR estime avoir subi un outrage du fait de l'ouverture de son courrier personnel (courrier de réponse de la Présidence de la République), elle estime qu'il y a eu une violation de la confidentialité de ses correspondances. Selon elle, cet événement lui a causé un préjudice moral, car depuis elle doute du fait que son courrier soit ouvert par les services de la ville. Elle indique avoir effectué un dépôt de plainte au titre de l'ouverture de son courrier.

Lors des débats les élus ont cherché à déterminer l'ampleur du préjudice subi par Mme Dufour. L'administration a été sollicitée en séance, elle indique qu'un courrier d'excuse a accompagné la transmission après coup dudit courrier. Elle affirme qu'il s'agit d'une erreur, ayant par essence un caractère non intentionnel, et précise que des mesures ont été prises quant au processus d'ouverture des courriers afin d'éviter qu'un événement de ce type ne se reproduise.

**Le Conseil Municipal,**

**À la MAJORITÉ des suffrages exprimés : 24 votes Contre et 5 Pour (Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Mireille GERBITH, Marceau JULENON, Houssamoudine AHMED)**

- **Rejette la demande de Mme Edmée Dufour à bénéficier de la protection fonctionnelle ;**
- **N'autorise pas le Maire à prendre en charge les frais de procédure engagés par Mme Edmée Dufour, dans la limite des dépenses nécessaires et justifiées, ainsi que toute mesure utile à la réparation du préjudice subi.**
- **Dit qu'en cas de jugement en faveur de l'intéressée, rendu suite à la plainte déposée, le conseil municipal serait amené à statuer à nouveau sur sa demande**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance

Le Maire



Pascale VAR COURTOIS



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.